

# **Statuts**

de l'ASA-Valais



# STATUTS DE L'ASA-VALAIS

#### I. CONSTITUTION

## Art. 1

Sous la dénomination « Association valaisanne d'aide aux personnes handicapées mentales », ci-après désignée par « **ASA-Valais »**, il est constitué une association d'utilité publique régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Sion et sa durée illimitée.

#### II. BUTS

# Art. 2

L'ASA-Valais poursuit les buts suivants :

- a) Attirer l'attention des autorités, des milieux scolaires et professionnels, ainsi que du public sur les droits des personnes handicapées mentales et les défendre auprès de ces instances.
- b) Coordonner et organiser une offre de formation continue, de séjours et de loisirs pour les personnes handicapées mentales.
- c) Héberger et/ou occuper temporairement de jeunes adultes handicapés mentaux au sens de l'art. 4 LAI, dans le but de les réinsérer dans le monde professionnel et social.
- d) Encourager la formation continue du personnel accompagnant.
- e) Collaborer à la publication d'articles concernant le handicap mental.
- f) Collaborer avec les associations et institutions poursuivant les mêmes buts.

# III. MEMBRES

#### Art. 3

- a) Peuvent être membres de l'ASA-Valais, les particuliers, les autorités et les personnes morales qui manifestent un intérêt pour les buts poursuivis par l'association. Ils versent leur cotisation et se conforment aux statuts.
- b) Les personnes morales sont considérées comme membres collectifs et disposent chacune d'une voix à l'assemblée générale.
- c) La responsabilité des membres est limitée pour les membres individuels à la cotisation annuelle de CHF 40.- et pour les membres collectifs à la cotisation annuelle de CHF 80.-.

#### **IV. RESSOURCES**

#### Art. 4

Les ressources de l'ASA-Valais proviennent des cotisations des membres, des subventions, dons et legs.

#### Art. 5

Dans le cadre de ses activités, l'ASA-Valais peut acquérir ou vendre des biens immobiliers.

Association Valaisanne d'aide aux nersonnes handicanées mentales



#### ORGANISATION

### Art. 6

#### Assemblée générale :

- a) L'Assemblée générale est convoquée par le comité chaque année au cours du premier semestre. Les convocations sont, dans la règle, adressées 15 jours à l'avance.
- b) L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
  - 1. Elle adopte et modifie les statuts.
  - 2. Elle adopte le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.
  - 3. Elle nomme le comité, le-la président-e et le-la vice-président-e, ainsi que les vérificateurs-trices de comptes.
  - 4. Elle accepte les nouveaux membres.
  - 5. Elle fixe les cotisations annuelles.
  - 6. Elle prend toute décision d'importance pour l'association et non réservée au comité.
- c) Les propositions concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'association et l'utilisation de fonds éventuels doivent parvenir à la présidence, par écrit, avant la fin de l'année civile. Le comité examine ces propositions et les présente à l'assemblée générale.
- d) Les décisions concernant la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents dans une assemblée réunissant les 2/3 des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 30 jours au minimum après la première : les décisions pourront alors être prises à la majorité des membres présents.
- e) En cas de dissolution de la section ASA-Valais, ses avoirs seront remis à une institution ou une association poursuivant les mêmes buts.
- f) La modification des statuts, ainsi que les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents.

# Art. 7

## Comité:

- a) Le comité se compose de 5 membres et ouvert à plus, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. L'Etat du Valais peut y être représenté, avec voix consultative.
- b) Le comité se constitue lui-même et désigne en son sein un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
- c) Le comité peut nommer des commissions pour des tâches particulières.
- d) Le-la directeur-trice de l'ASA-Valais est invité-e avec voix consultative aux réunions du comité et à l'AG. Il-elle tient le PV des réunions du comité et de l'AG.

#### Art. 8

# Attributions du comité :

- a) Le comité engage un-une directeur-trice et, avec sa collaboration, les membres du personnel chargés de la gestion de l'ASA-Valais et de la Pension la Forêt.
- b) Le comité convoque l'assemblée générale. Le-la président-e préside l'assemblée générale et présente le rapport d'activités de l'ASA-Valais, les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée et le budget de l'année à venir.
- c) Le comité propose à l'assemblée générale les nouveaux membres en vue de leur admission.

Association Valaisanne d'aide aux personnes handicapées mentales Tél. 027 322 17 67 CCP-19-6760-2



# Art. 9

# Signature:

La signature sociale est définie ainsi : le-la président-e ou le-la vice-président-e signe collectivement à deux avec le-la secrétaire ou le-la trésorier—ère du comité.

# VI. COMPTABILITE - CONTROLE

#### Art. 10

- a) Il sera tenu deux comptes séparés : ASA-Valais et Pension « La Forêt ».
- b) Les comptes clôturés au 31 décembre seront vérifiés par les vérificateurs de comptes désignés pour être présentés à l'assemblée générale.

#### VII. DISPOSITIONS FINALES

Michael Hugon

# Art. 11

Les présents statuts, modifiés en assemblée générale du 11 juin 2018, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.

Pour l'ASA-Valais

La Sécrétaire

Madine Claivoz

Sion, le 12 juin 2018